

## Notice d'information pour le formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national

articles L. 331-4 (I) et R. 331-19 (2° du IV) du code de l'environnement  
ou articles L. 331-14 (I) et R. 331-19 (2° du IV)  
ou articles L. 331-15-2 et R. 331-19 (2° du IV)  
ou articles L. 331-6 et R. 331-6

### 1. Objet de ce formulaire

#### 1.1 Permettre au conseil scientifique de l'établissement public du parc national de donner un avis

Le code de l'environnement prévoit que les travaux en cœur de parc national sont obligatoirement soumis à un avis du conseil scientifique.

Les renseignements du présent formulaire, joint à la demande d'autorisation, ont pour objet de permettre au conseil scientifique de l'établissement public du parc national de donner un avis en toute connaissance de cause.

#### 1.2 Pallier à l'absence d'étude d'impact

Ce formulaire est à utiliser seulement si les des travaux, constructions ou installations projetés dans un espace classé en cœur de parc national, ne sont pas par ailleurs soumis à étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement (c'est-à-dire qu'il ne sont soumis ni au formulaire d'étude d'impact, ni au formulaire dit « cas par cas »).

### 2. Travaux soumis à ce formulaire

#### 2.1 Pour les espaces **terrestres** classés en **cœur** de parc national

Ce formulaire est à utiliser seulement si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les travaux, constructions ou installations projetés sont **soumis à une autorisation spéciale** de travaux en cœur de parc national (ou un avis conforme, lorsqu'ils sont soumis à une autorisation d'urbanisme) <sup>1</sup> ;
- les travaux, constructions ou installations projetés ne sont **pas soumis** au formulaire d'**étude d'impact**, ni au formulaire dit « **cas par cas** ».

#### 2.2 Pour les espaces **maritimes** classés en **cœur** de parc national

Ce formulaire est à utiliser seulement si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les travaux, constructions ou installations projetés sont **soumis à une autorisation spéciale** de travaux en cœur de parc national <sup>2</sup> ;
- les travaux, constructions ou installations projetés ne sont **pas soumis** au formulaire d'**étude d'impact**, ni au formulaire dit « **cas par cas** ».

#### 2.3 Pour les espaces terrestres ou maritimes **en instance de classement en cœur** de parc national.

Ce formulaire est à utiliser pour les travaux mentionnés aux articles L. 331-6 et R. 331-6 du code de l'environnement.

<sup>1</sup> C'est-à-dire que ces travaux projetés dans le cœur terrestre ne sont :

- **ni** des travaux à l'**intérieur d'un bâtiment** (qui ne changent pas la destination du bâtiment et n'en modifient pas l'aspect extérieur),
- **ni** des travaux d'**entretien normal** (d'une construction ou installation, publique ou privée),
- **ni** des travaux de **grosse réparation** sur un équipement **d'intérêt général**,
- **ni** des travaux d'**enfouissement** de nouvelles **lignes** électriques ou téléphoniques,
- **ni** des travaux couverts par le **secret de la défense nationale**.

<sup>2</sup> C'est-à-dire que ces travaux projetés dans le cœur maritime ne sont :

- **ni** des travaux de pose de **câbles sous-marins**,
- **ni** des travaux nécessités par les **impératifs de la défense nationale**.